

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2026

RENFORCER LE CONTRÔLE, LA GOUVERNANCE ET LA RESPONSABILITÉ
FINANCIÈRE DES AGENCES ET OPÉRATEURS DE L'ÉTAT - (N° 2445)

Adopté

N° CF34

AMENDEMENT

présenté par
M. Mattei, rapporteur

ARTICLE 2

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« I. – Les opérateurs de l'État doivent conclure un contrat d'objectifs et de performance. »

II. – À l'alinéa 2, substituer au mot :

« établissement »,

le mot :

« opérateur ».

III. – Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Son contenu est rendu public et fait l'objet d'une lettre d'objectifs adressée au dirigeant exécutif de l'opérateur. »

IV. – À la première phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« chaque »,

supprimer les mots :

« agence et ».

V. – À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« le périmètre des agences et opérateurs concernés »,

les mots :

« les critères de définition des opérateurs de l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de l'auteur et rapporteur de la proposition de loi précise les dispositions initialement proposées.

D'une part, l'obligation d'établir un contrat d'objectifs et de performance est recentrée sur le champ des opérateurs de l'État.

D'autre part, le contenu du contrat d'objectifs et de performance devra être décliné dans une lettre d'objectifs adressée au dirigeant de l'opérateur à sa prise de fonction.

Enfin un décret en Conseil d'État devra établir des critères de définition de la notion d'opérateur, qui est issue de la comptabilité publique.